

En somme, monsieur l'Orateur, nous ferions bien de nous en tenir à l'ancien état de choses. L'honorable député ne m'en voudra pas, j'espère, si je me déclare quelque peu froissé, décontenancé, scandalisé d'avoir à défendre les principes du parti conservateur contre un de ses membres.

L'hon. JOHN HAGGART (Lanark-sud): Monsieur l'Orateur, je tiens à dire quelques mots au sujet de la question de l'abolition du Sénat soulevée par l'honorable député de Lincoln (M. Lancaster), et que vient de discuter le très honorable premier ministre. J'ai observé que celui-ci s'était tenu strictement dans les bornes de la question de l'abolition du Sénat et avait eu soin de ne rien dire de sa conduite et de celle de ses anciens amis dans cette Chambre, alors qu'il siégeait dans les rangs de l'opposition et qu'il invitait le Parlement et le pays à décider la réforme du Sénat. Il ne propose même pas cette réforme à l'heure actuelle.

Sir WILFRID LAURIER: Je m'en tiens à la question.

L'hon. M. HAGGART: C'est ce que je fais moi-même. Il n'a pas un mot à dire quant à la réforme projetée du Sénat. De l'avis du très honorable premier ministre et de ses partisans le mode de recrutement du Sénat était une des plus grandes anomalies dont le pays eut à souffrir. Mais aujourd'hui, même aujourd'hui, que ses amis de la Grande-Bretagne et les membres de tous les partis se déclarent favorables à la réforme de la Chambre haute, il n'a pas un mot d'encouragement à donner, rien pour nous faire croire qu'il va chercher à accomplir les promesses faites à maintes reprises au peuple canadien dans le sens de la réforme du Sénat. Mais le Sénat est réformé à l'heure qu'il est. Il n'y a pas à craindre qu'il s'y fasse rien de mal. Le Sénat est composé tout autrement à l'heure qu'il est. Il ne s'agit pas de la composition du Sénat. Non, il s'agit de savoir quelle est l'utilité de l'institution comme rouage législatif. A-t-elle sa raison d'être, oui ou non? La nomination à vie de sénateurs concorde-t-elle avec les principes démocratiques pronés au Canada par le très honorable premier ministre et tous les membres de la députation? Le sentiment à peu près unanime en cette Chambre n'est-il pas que le Sénat doit être, non pas aboli, mais réformé, ou recruté différemment?

Aux déclarations faites par l'honorable député de Lincoln, le très honorable premier ministre oppose un argument fondé sur l'exercice du droit de veto. A l'entendre le gouvernement fédéral ne devrait pas exercer ce droit de veto qui a été constamment exercé jusqu'ici, et il donne à penser que les honorables députés de la gauche ont dû modifier leur manière de voir sur le sujet. Pourquoi donc ces pouvoirs ont-ils été inscrits dans la Constitution?

Pourquoi figurent-ils dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord, s'ils doivent rester lettre morte? Le très honorable premier ministre affirme qu'il a opéré un changement dans le mode d'exercice du droit de veto en ce qui regarde les lois votées par les législatures des provinces. Il n'en a opéré aucun. Si j'ai bonne mémoire, le décret du conseil relatif à l'exercice du droit de veto est conçu dans les mêmes termes que sous le Gouvernement antérieur. Le très honorable premier ministre et ses amis n'y ont rien changé. Les principes sont les mêmes que ceux préconisés par mon chef sir John Thompson dans cette enceinte, et couchés dans un décret du conseil. L'exercice du droit de veto y est restreint par le Gouvernement même à certains cas déterminés. Le très honorable premier ministre fait allusion très justement aux mesures législatives que nous soumettons à l'approbation des autorités impériales. Ces mesures sont soumises aux autorités impériales pour le cas où il s'y trouverait quelque disposition incompatible avec la constitution fédérale ou avec notre allégeance au trône. Ce droit ne doit être exercé que pour des raisons très graves et n'a jamais été exercé, que je sache, jusqu'ici. Voici la filière ordinaire: le Gouverneur général transmet les actes du Parlement aux autorités impériales. Celles-ci en font l'examen et s'assurent s'il en est qui contreviennent à la prérogative impériale. S'il s'en trouve, ils sont renvoyés au Gouverneur général, et nos gouvernants soumettent un projet de loi en vue d'effectuer les changements requis. Ou le Gouverneur général peut exercer ce pouvoir lui-même. Les autorités impériales ne l'ont jamais exercé.

Venons-en maintenant à la question qui est actuellement soumise à la Chambre. L'honorable député ne demande pas par sa motion de modifier la constitution du Sénat, mais il pose hardiment la question de l'abolition de cette Chambre. Il n'est pas douteux que la constitution du Sénat ne soit une anomalie. Son mode de recrutement actuel est en désaccord avec les idées démocratiques de la population canadienne, et une réforme quelconque s'impose.

Mon honorable ami qui a présenté la motion a droit d'exiger du Gouvernement qu'il dise ce qu'il entend faire de ses promesses réitérées de réformer le Sénat. Le peuple semble penser qu'il devrait y avoir une seconde chambre, mais on comprend aussi que le Sénat tel qu'il existe est une anomalie dans un pays doté d'institutions démocratiques comme les nôtres.

M. T. S. SPROULE (Grey-est): Je pense du Sénat ce que j'en ai toujours pensé. L'expérience nous a appris, comme elle a appris à toutes les grandes nations, l'avantage d'une seconde chambre. Dès l'origine